

**ACCORD D'ENTREPRISE  
SUR LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2017  
SUR  
LA REMUNERATION - LE TEMPS DE TRAVAIL  
ET LE PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTEE**

Le présent accord a été convenu entre les soussignés,

La Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées, dont le siège social est à Toulouse, 10 avenue Maxwell 31023, représentée par Madame Françoise MARCOURT Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives,

Le Syndicat CFTC	représenté par François SAUZIN
Le Syndicat SNE/CGC	représenté par Jacques PECHON
Le Syndicat FO	représenté par pierre OULIEU
Le Syndicat SU/UNSA	représenté par Philippe GRIVET
Le Syndicat SUD	représenté par Jean Paul CAPELA
Le Syndicat UGICT/CGT	représenté par Sophie MAGNANI

D'autre part.

## **PREAMBULE**

La présente négociation ouverte en décembre 2016 s'est déroulée en application des dispositions de la loi relative au dialogue social et à l'emploi du 17 août 2015, dite loi Rebsamen.

Conformément à l'article L. 2242-1 du code du Travail, les parties se sont rencontrées à quatre reprises : les 16 décembre 2016, 7 et 23 février 2017 et 8 mars 2017, pour traiter des différents thèmes se rapportant à la négociation annuelle obligatoire sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée.

Les organisations syndicales ont fait état de leurs revendications.

En parallèle, la Direction a fait part des éléments concernant l'atterrissage de la part variable et de l'intéressement pour l'exercice 2016.

Elle a précisé qu'au regard de la mobilisation des équipes sur les crédits, elle relèverait de 1 point tous les taux agence (y compris celles ayant atteint le plafond de 10).

D'autre part, la Direction a confirmé la mise en œuvre d'un supplément d'intéressement qui sera l'objet d'un accord spécifique.

Les parties constatent qu'au terme de la négociation du 8 mars 2017, elles ont pu parvenir à un accord sur plusieurs points objet des discussions.

Aussi, il est établi le présent accord.

## **ARTICLE 1 / MESURES SALARIALES**

### **□ ENVELOPPE D'AUGMENTATION DE SALAIRE ET ENVELOPPE PRIME EXCEPTIONNELLE**

Lors des échanges la Direction a précisé qu'elle avait réservé une enveloppe dédiée aux augmentations de salaire et aux primes exceptionnelles.

- Enveloppe globale annuelle d'augmentation de salaire d'un équivalent niveau de 1% en année pleine de la masse salariale CDI du 1er janvier 2017, consacrée aux promotions et avancement dans l'emploi tout au long de l'année.

Cette mesure est effective du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

- Enveloppe annuelle prime exceptionnelle d'un équivalent niveau de 0,3 % de la masse salariale CDI du 1er janvier 2017 (environ 200.000 €).

Cette mesure est effective du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

### **□ JEUNES EMBAUCHES A LA SAMB B/C/D/E**

- Reconduction de la prime de 600€.
- La prime est versée dans les trois mois révolus suivant le recrutement en CDI.

Cette mesure est effective du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

## **ARTICLE 2 / MESURES RELATIVES AUX METIERS / EMPLOIS**

### **□ PARCOURS COMPETENCES PRO**

- Afin de maintenir les compétences acquises, les salariés qui auront validé le parcours compétences PRO et qui ne pourraient être positionnés sur un poste de GC PRO à l'issue du parcours, se verront attribuer dans leur portefeuille des clients du marché des professionnels. Cette dotation se fera en recherchant un bon équilibre entre l'activité marché des Particuliers/marché des Professionnels.

Cette mesure est à durée indéterminée.

### **□ EVOLUTION DES GC PRO**

- Les salariés GC PRO seront éligibles à la classification supérieure après 9 mois effectif d'exercice satisfaisant, sur le métier, se caractérisant notamment par la maîtrise de la relation professionnelle, la maîtrise du risque, le degré d'autonomie sur le poste, la maîtrise de la gamme des produits et services, la maîtrise des outils spécifiques au marché, les contributions à l'activité commerciale ...

### **□ DISPOSITIF NOUVEL ENTRANT (DNE)**

- Le DNE permet à l'entreprise d'assurer la montée en compétences des nouveaux entrants en matérialisant notamment les attendus d'un emploi et en donnant la perspective des compétences à développer et à mettre en œuvre.  
Ce dispositif fait l'objet d'un suivi individualisé régulier. Il permet une progression de salaire rythmée appuyée sur des éléments d'appréciation objectifs, en plaçant les managers au centre du dispositif de suivi.

Le DNE doit être adapté afin de transposer les dispositions du nouvel accord collectif national sur le système de classification au sein de la branche caisse d'épargne du 26 septembre 2016, Cf. annexe 1

Cette mesure est à durée indéterminée.

### **□ MISE A JOUR DES MESURES NAO**

#### **IMPACTEES PAR L'ACN SUR LES CLASSIFICATIONS DU 26 SEPTEMBRE 2016**

- Les dispositions du nouvel Accord Collectif National sur le système de classification au sein de la branche Caisse d'Épargne du 26 septembre 2016, conduisent à devoir actualiser certaines des mesures NAO arrêtées en 2013, 2014 et 2015.

Les mesures NAO faisant l'objet de transpositions sont reprises dans l'annexe 2.

□ **AUTRE ENGAGEMENT**

- L'entreprise s'engage à examiner au plus tard le 31 juillet 2017, les conditions de mise en œuvre techniques de la prise du congé de proche aidant sous forme d'un congé fractionné (à minima un jour) dont un mois sur les trois mois possibles serait pris sur le 13ème mois.

### **ARTICLE 3/ PRISE D'EFFET**

Le présent accord conclu à durée indéterminée sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues aux articles L 2231-6 et D 2231-2 du Code du travail.

### **ARTICLE 4 / FORMALITES DE DEPOT**

Le présent accord est établi en dix exemplaires originaux, dont deux seront déposés à la DIRECCTE dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, un exemplaire original sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes, et un sera adressé à BPCE.

Le dépôt interviendra après un délai de huit jours, délai courant à compter de la date de notification du texte aux organisations syndicales.

Il pourra être consulté sur l'intranet.

A Toulouse, le 13 mars 2017

Françoise MARCOURT  
Membre du Directoire  
en charge du pôle Ressources

Les Organisations Syndicales

Le Syndicat CFTC  
Monsieur François SAUZIN

Le Syndicat FO  
Monsieur Pierre OULIEU

Le Syndicat SNE/CGC  
Monsieur Jacques PECHON

Le Syndicat UGICT/CGT  
Madame Sophie MAGNANI

Le Syndicat SU/UNSA  
Monsieur Philippe GRIVET

Le Syndicat SUD  
Monsieur Jean Paul CAPELA